

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 20 décembre 2007

N° 2007-24

Nombre de délégués en exercice :	17	L'an deux mil sept, le 20 décembre 2007 à seize heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
Présents :	10	
Date de la convocation :	11 décembre 2007	

Présents : MM. ANDRIEU, ASTRUC, CAMBON, GARRIGUES, GUIRBAL, MASSAT, MOIGNARD, QUEREILHAC, ROSET et ROUCOLLE.

Absents excusés : MM. COLLIN, DAGEN, MOUNIE, NONORGUES, PLAGES, SAUTEDE et STEIN.

Assistaient à la séance : M. BONSANG (CdC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron),
M. LARREY (Payeur Départemental),
MM. BARON et GINESTET (Syndicat Départemental).

OBJET : Transfert de compétences : Communautés de Communes du Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron et du Quercy Caussadais.

Dans le cadre des possibilités ouvertes par les nouveaux statuts du Syndicat Départemental, les Communautés de Communes du Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron et du Quercy Caussadais ont décidé de transférer différentes compétences optionnelles dans les conditions suivantes :

- par délibération du 29 août 2007, le Conseil Communautaire de la CdC du Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron a décidé de transférer, avec effet au 1^{er} janvier 2008, les compétences relatives :
 - à l'aménagement et la gestion des déchetteries comprenant en particulier les déchetteries de Lexos et Parisot,
 - à l'aménagement et la gestion d'unités de traitement des matières de vidange et des équipements nécessaires au traitement des boues de stations d'épuration,

par délibération du 9 novembre 2007, le Conseil Communautaire de la CdC du Quercy Caussadais a décidé de transférer, avec effet au 1^{er} janvier 2008, les compétences relatives :

- à l'aménagement et la gestion des déchetteries comprenant entre-autre les déchetteries de Molières, Montpezat et Septfonds,
- à l'aménagement et la gestion d'unités de traitement des matières de vidange.

RECU A LA PREFECTURE

LE 28 DEC. 2007

Il convient donc de prendre acte de ces transferts, conformément aux statuts du Syndicat Départemental, étant précisé que le régime de transfert de compétences est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent notamment :

- que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence,
- que cette mise à disposition est constatée par un procès verbal établi contradictoirement,
- que la remise de ces biens a lieu à titre gratuit,
- que le bénéficiaire de la mise à disposition assure l'ensemble des obligations du propriétaire (gestion, entretien, renouvellement,...) et peut procéder à tous travaux (reconstruction, démolition, addition,...),
- qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens ainsi désaffectés,
- que le bénéficiaire de la mise à disposition est substitué, à la date du transfert de compétences, à la collectivité antérieurement compétente dans toutes ses délibérations et ses actes et dans tous ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés,
- qu'en ce qui concerne les moyens humains, les services des collectivités membres peuvent être pour partie mis à disposition du Syndicat Départemental.

Les Conseils Communautaires concernés ont délibéré le 10 décembre (Communauté de Communes du Quercy Caussadais) et le 18 décembre (Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron) à la fois sur les procès-verbaux de mise à disposition des biens et sur les conventions de mise à disposition partielle de service (cf. annexes) sur lesquels il appartient également au Comité Syndical de se prononcer.

ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE

DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU

REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE 28 DEC 2007

*

**

ET DE SA PUBLICATION LE 28 DEC 2007


Montauban, le 31 DEC 2007

Où il est exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

-de prendre acte des transferts de compétences facultatives de la communauté de communes du Quercy-Rouergue-Gorges de l'Aveyron et de la communauté de communes du Quercy-Caussadais dans les conditions exposées ci-dessus

-d'approuver les procès-verbaux de mise à disposition des biens et les conventions de mise à disposition partielle de service figurant en annexes

-d'autoriser le Président à signer ces procès-verbaux et conventions et tous autres documents se rapportant aux présents transferts de compétences (avenants aux contrats en cours)

PRÉSIDENT,

Jean CAMBON

REÇU À LA PREFECTURE
LE 28 DEC. 2007

*Fait et délibéré,
Les- jour- mois et an que dessus,*

Le Président,


Jean CAMBON

**TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES
PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS**

Entre :

- La Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron, représentée par son Président,

et

- Le Syndicat Départemental des Déchets, ci-après dénommé le Syndicat Départemental, représenté par son Président,

La Communauté de Communes et le Syndicat Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-6-1 et L1321-1 à L1321-5 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 janvier 2002, 14 novembre 2002 et 17 mai 2005 portant création et modification statutaire du Syndicat Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;

Considérant que la Communauté de Communes, compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers en application de l'article 2a de ses statuts, a transféré par délibération du 29/08/2007 N° 588/2007 au Syndicat Départemental les compétences optionnelles suivantes :

- aménagement et gestion des déchetteries,
- aménagement et gestion d'unité de traitement de matière de vidange,
- aménagement et gestion d'équipements nécessaires au traitement des boues des stations d'épuration.

Considérant que le transfert des dites compétences s'opère de la Communauté de Communes au profit du Syndicat Départemental, que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition au bénéfice du Syndicat Départemental du patrimoine (biens meubles et immeubles, foncier, y compris les emprunts affectés en cours) utilisé à la date du transfert, concourant à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès verbal contradictoire ;

PREFECTURE

28 DEC. 2007

Constatent et décident

Article 1 :

Conformément aux articles du CGCT susmentionnés, la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron met à disposition le patrimoine (biens meubles et immeubles, foncier, y compris les emprunts affectés en cours) nécessaires à l'exécution des compétences optionnelles ci-dessus mentionnées transférées au 1^{er} janvier 2008.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du CGCT, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens, propriété de la Communauté de Communes.

Les biens ainsi concernés donneront lieu à l'établissement d'un inventaire qui sera annexé au présent procès verbal, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'effet du transfert de compétence.

Ce document fera état de la consistance du bien, de la parcelle cadastrale concernée, des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens et de toutes autres mentions apportées contradictoirement, signées par les présentes parties.

En ce qui concerne l'emprunt affecté à l'opération, dont le détail figure en annexe du présent PV, il est transféré au Syndicat Départemental à compter du 01/01/2008.

Article 3 :

Le Syndicat départemental assume en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la Communauté de Communes, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition, dans les conditions prévues au CGCT.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la Communauté de Communes et un tiers, le Syndicat Départemental est subrogé à la Communauté de Communes dans l'exécution de ces conventions. La Communauté de Communes notifiera à son ancien cocontractant et au Syndicat Départemental la subrogation.

Article 4 :

La Communauté de Communes et le Syndicat Départemental, entendent tous les deux, donner aux inventaires sus-mentionnés la même valeur juridique que le présent procès verbal.

Le Syndicat Départemental reconnaît connaître la nature, la situation juridique et l'état des biens meubles et immeubles, mis à disposition. Il reconnaît accepter ces biens en leur état.

Le Syndicat Départemental appliquera les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en cas de fin de la mise à disposition.

REÇU A LA PREFECTURE
LE 28 DEC. 2007

Article 5 :

Le Syndicat Départemental reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès verbal. La Communauté de Communes reconnaît toutefois être responsable des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables déposées avant cette date.

Article 6 :

La mise à disposition des biens et fonciers entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 2008 pour la durée du transfert de compétences.

**Pour la Communauté de Communes
Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron**

Pour le Syndicat Départemental

Le Président,

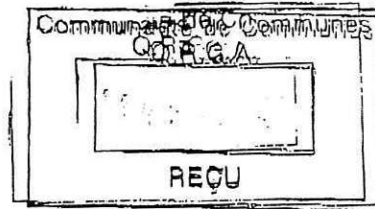
Le Président

André MASSAT

Jean CAMBON,



Agence : COLL. PUB. 82
Tél.: 05 63 49 55 91



Contrat n° 03487823347

000115044 1/2 25/50938/38757 01A1821 ECCP 100
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY
ROUERGUE ET DES GORGES DE L AVEY

MAIRIE

82140 ST ANTONIN NOBLE VAL

Albi, le 10 SEPTEMBRE 2007

TRESORERIE DE ST ANTONIN NOBLE V

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer de la réalisation de votre prêt. Vous trouverez ci-dessous ses caractéristiques principales et, dans les pages suivantes, le tableau d'amortissement de ce prêt.

N° du prêt :	03487823347	Montant :	400 000,00 EUR
Durée :	15 ANS	Date de réalisation :	10/09/2007
Taux :	4,28 %	Date de valeur :	10/09/2007
Périodicité :	TRIMESTRIELLE		
Montant réalisé	400 000,00 EUR		
Montant transféré	- 400 000,00 EUR		
Total =	0,00 EUR		

Ecritures effectuées sur le compte de TRESOR PUBLIC.

Montant transféré : 400 000,00 EUR.

Règlement effectué par virement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

CHARGE D'AFFAIRES ENTREPRISES

JEAN CAPMARTIN

1^{ere} échéance au 31/01/2008.

REÇU A LA PREFECTURE
LE 28 DEC. 2007

Convention de mise à disposition partielle de service

Entre

**La Communauté de Communes du
Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron**

représentée par son Président

et

**Le Syndicat Départemental des Déchets
représenté par son Président**

Vu les articles L5721-1 à L 5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Syndicats Mixtes associant des Collectivités Territoriales, des Groupements de Collectivités Territoriales et d'autres Personnes Morales de Droit Public et notamment l'article L5721-9 relatif aux mises à disposition de service entre un Syndicat Mixte et ses membres pour l'exercice de ses compétences ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental approuvés par Arrêté Préfectoral n°05-807 du 17 mai 2005 et notamment l'article 3 relatif aux compétences et l'article 8 relatif aux relations entre le Syndicat et ses membres ;

Vu les délibérations de la Communauté de Communes en date des 29/08/2007 et 18/12/2007

Vu la délibération du Syndicat Départemental des Déchets Ménagers en date du 20/12/2007

Considérant que les compétences du Syndicat comprennent entre autre la gestion des déchetteries ;

Considérant que la mise à disposition partielle de service de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de cette mission ;

REÇU A LA PREFECTURE
LE 28 DEC. 2007

Il est convenu ce qui suit :

* * *

Article 1 - Objet de la mise à disposition

Les services de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron sont mis partiellement à disposition du Syndicat Départemental pour assurer la gestion et l'exploitation intégrales des déchetteries de la Communauté de Communes (Lexos et Parisot).

Article 2 – Dispositions financières

En contre-partie du service apporté par la collectivité, le Syndicat Départemental procédera au remboursement des frais de fonctionnement du service par l'attribution d'une participation forfaitaire annuelle de base fixée à 34 710 €.

Le remboursement sera effectué en une seule fois, au mois de juillet.

Article 3 – Validité de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2008. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes de 12 mois, sauf dénonciation pour l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} novembre de chaque année.

En cas de renouvellement, la participation forfaitaire sera actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique dans les conditions suivantes :

$$\text{Participation forfaitaire de base} \quad \times \quad \frac{\text{Valeur point d'indice Juin année N}}{\text{Valeur point d'indice Juin 2008}}$$

(arrondi à l'euro supérieur)

**Pour la Communauté de Communes
Du Quercy Rouergue et des Gorges de
l'Aveyron**

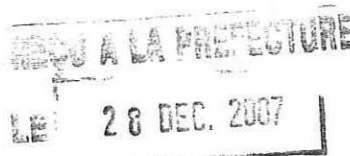
Le Président,

André MASSAT

Pour le Syndicat Départemental

Le Président,

Jean CAMBON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE

Entre

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais

Représentée par son Président, Yvon COLLIN

Et

Le Syndicat Départemental des Déchets

Représenté par son Président, Jean CAMBON

Vu les articles L5721-1 à L5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Syndicats Mixtes associant des Collectivités Territoriales, des Groupements de Collectivités Territoriales et d'autres Personnes Morales de Droit Public et notamment l'article L5721-9 relatif aux mises à disposition de service entre un Syndicat Mixte et ses membres pour l'exercice de ses compétences ;

Vus les statuts du Syndicat Départemental approuvés par Arrêté Préfectoral n°05-807 du 17 mai 2005 et notamment l'article 3 relatif aux compétences et l'article 8 relatif aux relations entre le Syndicat et ses membres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du 20 décembre 2007 ;

Considérant que les compétences du Syndicat comprennent entre autre la gestion des déchetteries, la gestion d'unités de traitement de matière de vidange;

Considérant que la mise à disposition partielle des services des collectivités membres présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de cette mission ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

REÇU A LA PREFECTURE
LE 28 DEC. 2007

Article 1 – objet de la mise à disposition

Les services de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais sont mis partiellement à disposition du Syndicat Départemental pour assurer la gestion des déchetteries se situant sur la Communauté de Communes.

Article 2 – dispositions financières

En contre partie du service apporté par la collectivité, le Syndicat Départemental procèdera au remboursement des frais de fonctionnement du service par l'attribution d'une participation forfaitaire annuelle de base fixée à 46 287 €

Le remboursement sera effectué en une seule fois, au mois de juillet

Article 3 – validité de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2008. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes de 12 mois, sauf dénonciation pour l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} novembre de chaque année.

En cas de renouvellement, la participation forfaitaire sera actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique dans les conditions suivantes :

Participation forfaitaire de base x (valeur du point d'indice Juin années n / valeur du point d'indice Juin 2008)
(arrondi à l'euro supérieur)

article 4 – dispositions particulières

Pour l'application de la présente convention les parties conviennent de se référer aux dispositions du code Général des Collectivités Territoriales.

Pour la Communauté de Communes
Du Quercy Caussadais
Le Président,

Pour le Syndicat Départemental
Le Président

LE PRÉSIDENT.

Jean CAMBON

REÇU A LA PREFECTURE

28 DEC. 2007

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais
au Syndicat Départemental des Déchets**

**des biens affectés à l'exercice de la compétence
« aménagement et gestion de déchetteries »**

En application des articles L5721-6-1 , L5721-6-2 et L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence, les biens meubles et immeubles décrits par le présent procès-verbal sont mis à disposition

du **Syndicat Départemental des Déchets**
représenté par son Président, Monsieur Jean CAMBON

par **la Communauté de Communes du Quercy Caussadais**
représentée par son Président, Monsieur Yvon COLLIN

- Désignation –Localisation :

Déchetterie de MOLIERES Lieu dit : Le PLO
Déchetterie de MONTPEZAT DE QUERCY – lieu dit : La Barraque Nord
Déchetterie de SEPTFONDS lieu dit « Dardenne »

-Désignation du propriétaire : Communauté de Communes du Quercy Caussadais

-Année de construction : 2^{ème} semestre 2007

-Références cadastrales et adresse : I 520 et I 521 - Le PLO – 82 220 - MOLIERES

-Références cadastrales et adresse : ZD 127 « la Barraque Nord » 82 270 – MONTPEZAT-DE-QUERCY

-Références cadastrales et adresse : E 2108 lieu dit « Dardenne » 82 240 SEPTFONDS

Renseignements comptables

- Numéro d'inscription à l'inventaire intercommunal : ter 07-01 (Molières)
- Numéro d'inscription à l'inventaire intercommunal : ter 07-02 (Montpezat-de-Quercy)
- Numéro d'inscription à l'inventaire intercommunal : ter 07-03 (Septfonds)

REÇU A LA PREFECTURE
LE 28 DEC 2007

-Valeur historique (prix d'acquisition et d'aménagement) :

MOLIERES	- terrain : 2 820,78 €
	- aménagement : en cours d'évaluation
MONTPEZAT-DE-QUERCY	- terrain : 1 770,17 €
	- aménagement : en cours d'évaluation
SEPTFONDS	- terrain : 13 511 €
	- aménagement : en cours d'évaluation

Consistances

MOLIERES	-Terrain : Superficie cadastrale du terrain : 4 722m ² (1 520 : 2361m ² et 1521 : 2361 m ²) terrain aménagé en déchetterie
	-Bâtiments : local gardien modulaire : 12 m ²
MONTPEZAT-DE-QUERCY	-Terrain : Superficie cadastrale du terrain : 2 653 m ² terrain aménagé en déchetterie
	-Bâtiments : local gardien modulaire : 12 m ²
SEPTFONDS	-terrain : Superficie cadastrale du terrain : 2 497 m ² terrain aménagé en déchetterie
	-Bâtiments : local gardien modulaire : 12 m ²

Situation juridique

Propriété de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais : terrain, aménagement du terrain en déchetterie, local gardien modulaire.

Etat général des biens

-Les biens mis à disposition sont dans un état général d'entretien et de fonctionnement : état neuf

Observations

Les travaux étant en cours de finition l'évaluation du transfert des biens immeubles et meubles seront annexés à cette convention au plus tard fin juin 2008. Cette liste comprendra : l'état de l'actif, les modalités de financements(état des emprunts affectés), les relevés de propriétés et les plans de masse.

LESI 20 DEC. 2007

Nature des contrats en cours

-Pour les constructions et aménagements de moins de 10 ans :

MOLIERES	<input type="checkbox"/> : assistance à maîtrise d'ouvrage : SEMATEG
	<input type="checkbox"/> maître d'œuvre : BUROTEC
	<input type="checkbox"/> entreprise titulaire du marché : VOINOT
MONTPEZAT-DE-QUERCY	<input type="checkbox"/> : assistance à maîtrise d'ouvrage : SEMATEG
	<input type="checkbox"/> maître d'œuvre : BUROTEC
	<input type="checkbox"/> entreprise titulaire du marché : Exedra / Quercy TP
SEPTFONDS	<input type="checkbox"/> : assistance à maîtrise d'ouvrage : SEMATEG
	<input type="checkbox"/> maître d'œuvre : BUROTEC
	<input type="checkbox"/> entreprises titulaires de marchés : EUROVIA

Fait en 4 exemplaires

à CAUSSADE

Le

Pour le SYNDICAT
DEPARTEMENTAL DES DECHETS,
bénéficiaire de la mise à disposition,
Le PRESIDENT

Jean CAMBON

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU QUERCY CAUSSADAIS,
propriétaire,
Le PRESIDENT

Yvon COLLIN

LE 28 DEC. 2007